



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 16 JANVIER 2013

SPECIAL N ° 7 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

DDCSPP 11

Arrêté N °2013007-0016 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs de transport des
personnes en taxi 1

DDTM 11

Arrêté N °2013014-0002 - Arrêté préfectoral relatif à une dérogation individuelle
de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013007-0016 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis, modifiée par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 précitée;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi

VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0008 du 5 janvier 2012;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n°95-935 du 17 août 1995. Les taxis doivent être munis de :

- un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi ». Il est rappelé que ce dispositif doit être en matière translucide de couleur blanche, en application de l'arrêté ministériel du 13 février 2009, à l'exception des taxis de la Ville de Carcassonne qui par autorisation spécifique, peuvent utiliser la couleur jaune (arrêté préfectoral n° 2012158-0025).

ARTICLE 2 :

Les tarifs de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes taxes comprises :

- Prise en charge: 2,00 €
- Tarif horaire (attente ou marche lente): 24,50 € correspondant à une chute de 0,10 € toutes les 14,69 secondes.
- Tarifs kilométriques:

Période d'application	Caractéristique du transport	Lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €
JOUR	Retour en charge à la station	A blanche	0,82 €	121,95 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	1,23 €	81,30 m
JOUR	Retour à vide à la station	C bleue	1,64 €	60,97 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D Verte	2,46 €	40,65 m

ARTICLE 3 :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 euros.

ARTICLE 4 :

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- jours de semaine: à partir de 19 h jusqu'à 7 h
- dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 5 :

Suppléments pour transport de bagages :

- bagages à mains transportés à l'intérieur du véhicule: **gratuité.**
- valises ou autres bagages placés dans le coffre: **l'unité 0,50 €.**
- colis lourds ou encombrants placés dans le coffre ou sur une galerie: **l'unité 0,60 €.**

ARTICLE 6 :

Un supplément de **1,80 €** pourra être perçu pour le transport des personnes adultes, à partir de la quatrième personne adulte.

ARTICLE 7 :

Un supplément pour transport d'animaux d'un montant de **1,00 €** pourra être facturé.

ARTICLE 8 : Tarif neige et verglas

Lorsque les conditions climatiques l'exigent: routes enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits pneus « hiver » est effective, un tarif spécial est mis en place. Ce tarif correspond au tarif « course de nuit » selon le type de course concerné.

ARTICLE 9 :

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de **façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.**

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être **visibles et lisibles** dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle:
« Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 € ».

L'utilisation du tarif **neige et verglas** doit faire l'objet d'une information à l'attention de la clientèle sur les conditions d'application et le tarif pratiqué, par voie d'affichette, dans le véhicule de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50 A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € toutes taxes comprises doit donner lieu à la délivrance d'une note conforme à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

ARTICLE 11

La note doit préciser le détail des mentions et prestations énumérées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. En outre, conformément à l'article 5 de ce même texte, doit être précisée l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation. Cette note sera établie en double exemplaire. L'original sera remis au client, le double devra être conservé par l'exploitant pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande expresse si la somme à payer est inférieure à **25 € toutes taxes comprises**.

ARTICLE 12 :

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course. Il doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».
- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

En tout état de cause, mis à part des suppléments éventuels prévus aux articles 5, 6, 7 et 8, le client ne doit payer que la somme figurant au compteur, à l'exception du cas prévu à l'article 3.

ARTICLE 13 :

Les taximètres sont soumis aux vérifications prévues par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978.

Lorsque la transformation des taximètres résultant de l'application du présent arrêté sera réalisée, la lettre **E** de couleur **ROUGE** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2012005-0008 du 5 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 15 :

Un délai de deux mois, à compter de la signature du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leurs compteurs.

Avant la modification du compteur une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 11 JANV 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013007-0016 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis, modifiée par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi

VU l'arrêté préfectoral n° 2012005 -0008 du 5 janvier 2012;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n°95-935 du 17 août 1995. Les taxis doivent être munis de :

- un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi ». Il est rappelé que ce dispositif doit être en matière translucide de couleur blanche, en application de l'arrêté ministériel du 13 février 2009, à l'exception des taxis de la Ville de Carcassonne qui par autorisation spécifique, peuvent utiliser la couleur jaune (arrêté préfectoral n° 2012158-0025).

ARTICLE 2 :

Les tarifs de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes taxes comprises :

- Prise en charge: 2,00 €
- Tarif horaire (attente ou marche lente): 24,50 € correspondant à une chute de 0,10 € toutes les 14,69 secondes.
- Tarifs kilométriques:

Période d'application	Caractéristique du transport	Lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €
JOUR	Retour en charge à la station	A blanche	0,82 €	121,95 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	1,23 €	81,30 m
JOUR	Retour à vide à la station	C bleue	1,64 €	60,97 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D Verte	2,46 €	40,65 m

ARTICLE 3 :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 euros.

ARTICLE 4 :

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- jours de semaine: à partir de 19 h jusqu'à 7 h
- dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 5 :

Suppléments pour transport de bagages :

- bagages à mains transportés à l'intérieur du véhicule: **gratuité.**
- valises ou autres bagages placés dans le coffre: **l'unité 0,50 €.**
- colis lourds ou encombrants placés dans le coffre ou sur une galerie: **l'unité 0,60 €.**

ARTICLE 6 :

Un supplément de 1,80 € pourra être perçu pour le transport des personnes adultes, à partir de la quatrième personne adulte.

ARTICLE 7 :

Un supplément pour transport d'animaux d'un montant de 1,00 € pourra être facturé.

ARTICLE 8 : Tarif neige et verglas

Lorsque les conditions climatiques l'exigent: routes enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits pneus « hiver » est effective, un tarif spécial est mis en place. Ce tarif correspond au tarif « course de nuit » selon le type de course concerné.

ARTICLE 9 :

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de **façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.**

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être **visibles et lisibles** dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle:
« Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 € ».

L'utilisation du tarif **neige et verglas** doit faire l'objet d'une information à l'attention de la clientèle sur les conditions d'application et le tarif pratiqué, par voie d'affichette, dans le véhicule de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50 A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € toutes taxes comprises doit donner lieu à la délivrance d'une note conforme à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

ARTICLE 11

La note doit préciser le détail des mentions et prestations énumérées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. En outre, conformément à l'article 5 de ce même texte, doit être précisée l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation. Cette note sera établie en double exemplaire. L'original sera remis au client, le double devra être conservé par l'exploitant pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande expresse si la somme à payer est inférieure à **25 € toutes taxes comprises**.

ARTICLE 12 :

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course. Il doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».
- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

En tout état de cause, mis à part des suppléments éventuels prévus aux articles 5, 6, 7 et 8, le client ne doit payer que la somme figurant au compteur, à l'exception du cas prévu à l'article 3.

ARTICLE 13 :

Les taximètres sont soumis aux vérifications prévues par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978.

Lorsque la transformation des taximètres résultant de l'application du présent arrêté sera réalisée, la lettre E de couleur **ROUGE** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2012005-0008 du 5 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 15 :

Un délai de deux mois, à compter de la signature du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leurs compteurs.

Avant la modification du compteur une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous préfet de Limoux, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 11 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

Arrêté préfectoral N° 2013014-0002

relatif à une dérogation individuelle de longue durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6 ,
- Vu** la décision de M. le Préfet de l'Aude portant intérim de la fonction de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 06 décembre 2012

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 donnant délégation de signature à M.Frédéric Novellas, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim en date du 06 décembre 2012

- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim en date du 01 janvier 2013 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

- Vu** la demande de l'entreprise SITA Sud en date du 06/12/2012 ,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SITA Sud sise Agence Languedoc Roussillon, Centre d'exploitation de Carcassonne, ZAC de Salvaza, Bd Henri Bouffet, 11000 Carcassonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période **du 14/01/2013 au 31/12/2013 inclus**.

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique aux véhicules immatriculés BP 627 BC, 1113 QW 11, 9114 QH 11, 8242 QN 11, 9956 QY 11, destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne , le 06/12/2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° 2013014-0002
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.